



Foire aux questions : Recueil des intentions prévoyance

1. La mise en place de la prévoyance est-elle obligatoire pour les collectivités ?

La participation des employeurs publics territoriaux à la prévoyance de leurs agents sera obligatoire à partir du 1er janvier 2025 (sous réserve de la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023).

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025 à minima pour les risques incapacité temporaire de travail et invalidité.

Cet accord national devrait être transposé dans des textes à paraître au 1^{er} semestre 2024.

2. Est-ce qu'un agent a l'obligation d'adhérer à la convention de participation mise en place par la collectivité ?

L'accord collectif national, sous réserve de sa transcription normative, prévoit bien une adhésion obligatoire des agents au contrat collectif de la collectivité.

Aujourd'hui, moins d'un agent sur deux est couvert en termes de prévoyance dans la fonction publique territoriale. Pour ces agents, il s'agira bien d'une dépense nouvelle.

Pour autant ce coût sera pris en charge à minima à hauteur de 50 % par l'employeur. Il s'agit d'une véritable avancée sociale pour les agents qui permettra de maintenir un niveau de vie décent aux agents confrontés à des situations de grande précarité en cas de pathologie lourde ou de mise en retraite pour invalidité.

Dans le cadre de la mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire, tous les agents qui ne seront pas en arrêt de travail au 1er janvier 2025 seront adhérents au régime de base à adhésion obligatoire sans avoir de formalités administratives d'adhésion à effectuer. Les agents qui souhaiteraient adhérer à une option à adhésion facultative auront à remplir un bulletin d'adhésion ad hoc.

Les agents couverts à titre individuels devront néanmoins résilier leurs contrats individuels. Dans cette perspective, l'employeur mettra à disposition des agents un modèle de lettre de résiliation, ainsi qu'une attestation de mise en place d'un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire pour leur permettre de justifier de la résiliation de leurs contrats.

3. Est-ce que les 2 options, adhésion à un contrat collectif de prévoyance et labellisation restent bien possibles au 1^{er} janvier 2025 ?

A ce jour, les 2 options restent possibles. Toutefois, dès que la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 sera effectué, il ne restera plus qu'un choix : le contrat collectif à adhésion obligatoire (disparition de la labellisation et des contrats collectifs à adhésion facultative pour la couverture des risques incapacité et invalidité). Elle reste possible pour les contrats frais de santé (mutuelle).

Cet accord collectif national prévoit la mise en conformité :

- Au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour les employeurs qui soit ne participent pas à la couverture du risque prévoyance soit participent à travers la labellisation.,
- A l'échéance du contrat collectif et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 pour les employeurs disposant d'un contrat collectif en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

4. Est-il obligatoire pour les collectivités d'adhérer au contrat de prévoyance mis en place par le Centre de gestion ?

Compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par la mise en place de conventions de participation en prévoyance, les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, ont décidé d'engager un marché régional. Celui-ci permettra de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée pour la prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

5. A quelle échéance la délibération des collectivités et établissements publics devra intervenir ?

Le formulaire de recueil des intentions signé accompagné du fichier Excel des données de la collectivité est attendu pour le **31 janvier 2024**. Ce fichier Excel est nécessaire pour préparer le cahier des charges pour la consultation des assureurs.

La délibération de la collectivité qui donnera mandat au Centre de Gestion de Loire Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion des Pays de la Loire pour la protection sociale complémentaire, est à transmettre au Centre de Gestion du département avant le lancement de la consultation des organismes d'assurance soit avant le **5 avril 2024**.

Le modèle de délibération est disponible sur le site Internet du CDG 44 : [CDG44.fr/Je gère les ressources humaines de ma collectivité/protection sociale complémentaire \(PSC\)](http://CDG44.fr/Je_gère_les_ressources_humaines_de_ma_collectivité/protection_sociale_complémentaire_(PSC))

Les collectivités et établissements publics qui disposent de leur propre CST doivent également recueillir l'avis de ce dernier sur l'opportunité de l'adhésion de la collectivité à la démarche portée par les 5 Centres de gestion (modèle d'avis sur le site Internet).

6. Si la collectivité est déjà adhérente au contrat de participation en cours du CDG 44, est-il nécessaire d'effectuer une résiliation ?

Le contrat collectif de prévoyance conclu avec Collecteam arrive à échéance au 31 décembre 2024. Ce contrat sera automatiquement résilié fin 2024 sans aucune intervention de votre part. Le futur contrat proposé prendra la suite de ce contrat.

7. Si la collectivité dispose de son propre contrat collectif en prévoyance avec une échéance au-delà du 1^{er} janvier 2025, comment procéder pour rejoindre la consultation ?

La collectivité devra se mettre en conformité à l'échéance du contrat en cours et au plus tard le 1er janvier 2027. Soit elle rejoint la consultation du CDG en 2024 soit elle décide de lancer sa propre consultation ultérieurement.

Dans le cas où elle décide de conserver son contrat jusqu'au 01/01/2027 elle pourra également demander une adhésion ultérieure au contrat groupe du CDG mais avec les réserves évoquées à la question 8 de la FAQ.

Si elle décide de rejoindre la consultation du CDG elle devra résilier son contrat par anticipation à effet du 31/12/2024. Il conviendra d'être vigilant sur les délais de préavis de résiliation prévus par le contrat. Le CDG pourra mettre à disposition un modèle de lettre de résiliation.

8. Si une collectivité ne transmet pas son intention d'adhérer à la démarche, pourra t'elle adhérer ultérieurement ?

Il sera toujours possible d'adhérer dans un second temps au contrat de prévoyance. Toutefois, le recueil de votre intention avant le 31 janvier permettra d'optimiser la constitution des lots en vue de la consultation des assureurs afin d'être en mesure de vous proposer les meilleurs tarifs pour ces contrats.

L'adhésion des collectivités pourra se faire ultérieurement mais elle sera soumise à un examen préalable pour acceptation ou refus des assureurs. Il n'y a donc aucune certitude d'avoir une réponse favorable. Le risque sera de se retrouver seule en cas de fin de non-recevoir avec un risque qui ne sera pas mutualisé et des conditions financières moins favorables.

9. Quels sont les effectifs à renseigner dans l'onglet « données sociales » du recueil de données

Tous les agents titulaires ou contractuels sont concernés par l'obligation d'adhésion au contrat de prévoyance.

Aussi, tous les agents titulaires ou contractuels qui disposent d'un contrat de travail (sur poste permanent ou non permanent, y compris les contrats en alternance) en cours au 31 décembre 2022 doivent être comptabilisés dans l'effectif total, à l'exception des vacataires. Il n'y a pas de conditions d'ancienneté.

Les agents en cumul d'activité doivent être comptabilisés dès lors qu'ils n'interviennent pas en qualité de vacataires.

Un fichier spécifique est à renseigner pour les assistants familiaux et les assistants maternels.

Les éléments variables de rémunération telles que les heures supplémentaires ne sont pas à prendre en compte dans le montant des rémunérations.

10. Comment comptabiliser le nombre de jours d'arrêt de travail dans l'onglet « données statistiques prévoyance » ?

Pour un arrêt de travail qui chevauche 2 années, il convient de répartir le nombre de jours concernés sur chacune des 2 années.

Le jour de carence n'est pas à comptabiliser dans le nombre de jours d'arrêt.

Concernant le nombre effectif de journées d'arrêt de travail, un agent qui a perçu au cours d'une même année du plein et du ½ traitement, doit être comptabilisé sur les 2 lignes en répartissant le nombre effectif de jour à plein traitement et à ½ traitement. En effet, l'objectif de ces informations est de déterminer le nombre d'agents en arrêt plein traitement, et le nombre d'agents en arrêt à ½ traitement.

Concernant le nombre d'arrêts de travail, si un agent est rémunéré à plein et ½ traitement sur l'année, il faut le comptabiliser une seule fois au titre du plein traitement (qui correspond à la survenance de l'arrêt de travail initial).

1 seul arrêt est à comptabiliser pour un agent qui a un arrêt de travail initial puis une ou plusieurs prolongations.

11. Si la collectivité dispose d'un CCAS, faut-il faire un fichier de réponse distinct ?

Si les agents sont directement rattachés au CCAS et non pas à la commune ou l'intercommunalité, une délibération du conseil d'administration du CCAS est requise. Le fichier de données est à transmettre distinctement même si les ressources humaines du CCAS sont gérées par la commune.

12. Comment sont gérées les situations des agents qui travaillent pour plusieurs collectivités ?

S'agissant de la prévoyance à adhésion obligatoire, les agents intercommunaux seront affiliés aux contrats de chacun des employeurs. En effet, l'objet du contrat est de garantir la rémunération versée par chaque employeur en cas de passage à ½ traitement. Les cotisations étant à ce titre assises sur la rémunération, elles sont proportionnelles aux rémunérations perçues par les agents auprès de chaque employeur.

13. Comment se déroulera ensuite la relation entre l'assureur et l'agent ? Est-ce que la collectivité sera un intermédiaire entre eux ?

La mise en œuvre de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la prévoyance va constituer une obligation pour les employeurs publics territoriaux.

A ce titre, la gestion des déclarations de sinistres et du suivi des prestations versées par les assureurs incombera également à l'employeur.

Il est par ailleurs à noter que dans le cadre de contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire, les prestations versées par l'assureur en matière d'incapacité temporaire de travail, doivent être assujetties à charges sociales au prorata du financement employeur, et doivent également faire l'objet du prélèvement à la source.

14. Quelles sont les dérogations d'adhésion au contrat obligatoire de prévoyance ?

Il n'existe pas de dérogation à l'adhésion obligatoire en prévoyance. Le cadre diffère des contrats de santé qui en prévoient.